

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le 23 juin.

Par devant Nous, Maîtres Albert Van Winckel, notaire de résidence à Anvers.

A comparu :

La société de personnes à responsabilité limitée "Entreprises Amelinckx", établie à Avers, rue Dambrugge, 306, constituée sous la raison sociale de "Entreprises Générales François Amelinckx" suivant acte passé devant le notaire Van Migem, à Anvers, le dix mai mil neuf cent trente huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt neuf mai suivant, sous le n° 8848, et dont l'ancienne raison sociale a été changée en la raison sociale actuelle suivant acte passé devant le notaire Van Winckel soussigné en date du vingt quatre mars mil neuf cent cinquante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze avril suivant, sous le n° 7II7, ici représentée par son gérant, monsieur François Amelinckx, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers. Laquelle comparante, représentée comme il est dit, préalablement à l'acte de base, objet des présentes, nous a exposé ce qui suit:

I/Qu'elle est propriétaire du bien suivant :

Commune de Schaarbeek.

Une parcelle de terrain sise à front du Boulevard Leopold III et de la rue Henri Chomé, contenant en superficie vingt quatre ares quinze centiares vingt neuf dixmilliares, connue au cadastre 'd'après titres section B partie des numéros 410/t/9 et J06/r.

Origine de Propriété

La société "Entreprises Amelinckx" est propriétaire du terrain précédent pour l'avoir acquis :

a)en partie de la "Société Coopérative de Locataires et de Constitutions d'Habitations et Logements Familliaux", à Schaarbeek, par acte du notaire Hendrick à Schaarbeek, en date du premier décembre mil neuf cent cinquante huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt deux décembre suivant volume 4985 n° 5.

b)pour une superficie de septante neuf dixmilliares de la Société Anonyme "Le Foyer Schaebeekois" à Schaarbeek, par acte d'échange reçu par les notaires De Coster et Hendrick à Schaarbeek en date du quatre mai mil neuf cent cinquante neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt deux mai suivant, volume 5036 n° 18.

2/Que sur le terrain précédent, la société comparante a entrepris la construction d'un immeuble à appartements comportant sous sol, rez de chaussée, étages, cour, garages, le tout ci-après décrit. Qu'elle a l'intention de vendre séparément le gros oeuvre des appartements et autres parties privatives à construire ou en cours de constructions, qui composeront l'édifice, ensemble avec leurs quotités indivises dans le terrain et dans les parties communes de l'immeuble.

3/Qu'en vue de ces ventes, et désirant opérer la division hori-

zontale de la propriété, la société comparante a décidé de placer l'immeuble sous le régime de la copropriété en conformité de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre.

La société comparante, par l'organe de son gérant déclare opérer la division de l'immeuble par appartements, garages et autres locaux privatifs.

Cette déclaration de volonté actée au présent acte crée dès ce moment les appartements, garages et autres locaux privatis dont la description détaillée ci-après, en fonds distincts susceptibles chacun d'être l'objet de toutes mutations entre vifs ou à cause de mort et de tous contrats.

Chacun de ces appartements, garages et locaux privatifs comporte:

a) une partie en propriété privative et exclusive.
b) un certain nombre de quotités dans les parties communes de l'immeuble, lesquels se trouvent en état de co-propriété et indivision forcée.

La création de ces appartements, garages et locaux privatifs donne naissance à l'existence des parties communes à ces divers fonds. Les parties communes sont divisées en trois mille/trois millièmes (3000/3000°) elles sont en copropriété et indivision forcée.

Les appartements, garages et locaux privatifs sont décrits dans cet acte et figurent et sont mentionnés aux plans et autres documents annexés au présent acte, lequel acte avec ses annexes détermine les locaux et éléments qui sont privatifs et les parties communes, ainsi que leur répartition entre chacun des éléments privatifs formant l'intégralité de l'immeuble.

A cette fin la société comparante déclare établir par les présentes l'acte de base de l'opération qui en forme le foyer juridique, lequel acte de base comprend :

- a) la description détaillée de l'immeuble.
- b) le règlement de copropriété.
- c) le cahier des charges relatif à la construction.
- d) des dispositions diverses.
- e) en annexes les plans et plans modificatifs de l'immeuble.

Division Première.

Description de l'Immeuble.

L'immeuble comporte en principe: sous sol, rez de chaussée et cinq étages.

A. Parties communes de l'ensemble:

Les caves pour chaufferie et réservoir à mazout, les couloirs, les dégagements, les fosses, les locaux pour compteurs d'électricité gaz et eau, les cages d'ascenseur, les cages d'escalier, les escalier, les halls d'entrée (~~la conciergerie~~) l'entrée cochère des garages, la cour ouverte, toute la toiture de l'immeuble, toutes les parties indiquées comme dans le règlement de copropriété, et en général toutes parties d'usage commun ou d'utilité communes des propriétaires.

B. Parties privatives: Vu l'importance de l'immeuble, celui-ci pour la facilité de la description des parties privatives est divisé en trois blocs, appelés Bloc E, Bloc F et Bloc G.

Le Bloc E situé à gauche, avenue Leopold III en regardant l'immeuble, le bloc G à droite, partiellement dans la rue Henri Chomé, le Bloc F au milieu de l'immeuble.

Nonobstant cette division en trois blocs, l'immeuble avec toutes ses dépendances ne forme qu'un seul complexe, et chaque partie privative, comme il sera exposé ci-après, comprend des quotités dans les parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

Bloc E

a) sous sol

-/sept petites réserves désignées: Er 1, Er 2, Er 3, Er 4, Er 5, Er 6, Er 7, Er 8. $7 \times 1 = 7 Q$

2/trois grandes réserves désignées ER 1, ER 2, ER 3; $3 \times 1 Q = 3 Q$

b) rez de chaussée:

Trois appartements: désignés E 7, E 8, E 9, de gauche à droite en regardant l'immeuble.

-L'appartement E 7 comprend: hall, living, cuisine, chambre de bain deux chambres à coucher et terrasse.

-L'appartement E 8 comprend: hall, living, cuisine, chambre de bain, et une chambre à coucher.

-L'appartement E 9 comprend: hall, living, cuisine avec terrasse, chambre de bain et trois chambres à coucher.

c) Les étages:

chacun des cinq étages comprend trois appartements désignés par étage de gauche à droite.

premier étage : E 10, E 11, E 12.

deuxième étage: E 13, E 14, E 15.

troisième étages: E 16, E 17, E 18.

quatrième étage: E 19, E 20; E 21.

cinquième étage: E 22, E 23, E 24.

Les cinq appartements E 10, E 13, E 16, E 19, et E 22 comprennent chacun: hall, living, cuisine, chambre de bain, deux chambres à coucher, et terrasse.

Les cinq appartements E 11, E 14, E 17, E 20, et E 23, comprennent chacun: hall, living, cuisine, W.C., chambre de bain et deux chambres à coucher.

Les cinq appartements E 12, E 15, E 18, E 21 et E 24, comprennent chacun: hall, living, cuisine, W.C., chambre de bain et trois chambres à coucher et terrasse.

Bloc F

a) sous sol: seize garages avec accès sur cour :

désignés Fg 1, Fg 2, Fg 3, Fg 4, Fg 5, Fg 6, Fg 7, Fg 8, Fg 9, Fg 10, Fg 11, Fg 12, Fg 13, Fg 14, Fg 15, Fg 16.

IS Au

18

b) rez de chaussée :

1/six studios; désignés FS 1, FS 2, FS 3, FS 4, FS 5, FS 6; comprenant chacun : hall, living, cuisine avec terrasse et chambre de bain.

2/Cinq appartements, désignés : F 2, F 3, F 5, F 7, F 9.

Les appartements F 2 et F 9 comprenant chacun: hall, living, cuisine, W.C., chambre de bain, deux chambres à coucher, et terrasse.

Les appartements F 3, F 5 et F 7 comprenant chacun: hall, living, cuisine, chambre de bain et une chambre à coucher.

c) Les étages :

chacun des cinq étages comprend huit appartements, désignés par étage de gauche à droite :

premier étage : F 10, F 11, F 12, F 13, F 14, F 15, F 16, F 17

deuxième étage: F 18, F 19, F 20, F 21, F 22, F 23, F 24, F 25

troisième étage:F 26, F 27, F 28, F 29, F 30, F 31, F 32, F 33

quatrième étage:F 34, F 35, F 36, F 47, F 38, F 39, F 40, F 41

cinquième étage:F 42, F 43, F 44, F 45, F 46, F 47, F 48, F 49

Chacun de ces quarante appartements comprend: hall, living, cuisine, chambre de bain,W.C., deux chambres à coucher et terrasse.

Bloc G

a) sous sol :

1/cinq garages désignés Gg 17, Gg 18, Gg 19, Gg 20, et Gg 21

2/un studio désigné GS 5 et comprenant: hall, living, cuisine, chambre de bain et une chambre à coucher.

3/un grand local indiqué sur le plan "salle pour magasin", destiné à déprendre à titre privatif du magasin prévu au rez de chaussée.

b) rez de chaussée:

1/quatre studios désignés: GS 1, GS 2, GS 3, GS 4; comprenant chacun: les studios GS 1 et GS 2 et GS 4 : hall, living, cuisine, chambre de bain et terrasse, le GS 3 comprenant: hall, living, cuisine, chambre de bain, une chambre à coucher et terrasse.

2/trois appartements désignés: G 5, G 6,et comprenant l'appartement G 5: hall, living, cuisine, chambre de bain,W.C., deux chambres à coucher et terrasse.

Les appartements G 6 et G 9:en principe,hall, living, cuisine, chambre de bain et une chambre à coucher.

La possibilité est prévu pour transformer l'appartement G 6 en bureau avec entrée séparée.

3/en façade(angle rue Henri Chomé)un grand local destiné pour magasin et dont dépend la grande cave en dessous.Ce grand local pourra être affecté comme magasin et/ou habitation.

c) Les étages :

Le premier,le deuxième et le troisième étage comprennent chacun sept appartements,le quatrième et le cinquième étage comprennent chacun six appartements,

Ces trente trois appartements sont désignés comme suit :
premier étage : G 10, G 11, G 12, G 13, G 14, G 15, G 16.
deuxième étage: G 17, G 18, G 19, G 20, G 21, G 22, G 23.
troisième étage; G 24, G 25, G 26, G 27, G 28, G 29, G 30.
quatrième étage: G 31, G 32, G 33, G 34, G 35, G 36,
cinquième étage: G 37, G 38, G 39, G 40, G 41, G 42.
chacun de ces appartements comprend en principe :
Hall, living, cuisine, W.C., chambre de bain, deux chambres à *J-634*
coucher et terrasse, sauf les appartements G 15, G 22, G 29; qui
n'ont pas de terrasse et les appartements G 36 et G 42 qui ont
trois chambres à coucher, le G 36 ayant aussi terrasse sur la plate-
forme
Caves

Dans le sous sol de l'immeuble il est prévu environ nonante six ca-
ves, parties privatives sans quotités, dans les parties communes. Ces
caves sont destinées à dépendre à titre privatif de l'un ou de l'
autre des appartements dont l'immeuble sera constitué. Les aliénations
de ces caves ne seront permises qu'entre copropriétaires de l'immeu-
ble. Provisoirement ces caves appartiennent à la société comparante
et elles seront vendues aux acquéreurs d'appartements qui en expri-
meront le désir.

Remarque Générale :

La répartition interne des appartements est en principe telle que
figurée aux plans, mais est susceptible de changements au gré des
amateurs.

La répartition de chaque niveau ou étage est également susceptible
de modifications, soit par l'accouplement de deux ou plusieurs appa-
rtements, soit par une distribution différente de l'espace. Egalement
une ou plusieurs pièces pourront être prélevées sur un appartement
pour être jointes à un appartement voisin et les modifications aux
charges et répartition des quotités indivises seront décrites dans
les actes de vente.

Division deuxième :

Tableau de répartition des quotités dans le terrain et les parties
communes:

Les appartements et les autres parties privatives appartiendront en
propriété privative et exclusive à leurs propriétaires respectifs
qui en même temps seront propriétaires des parties communes y rat-
tachées comme accessoires.

Les parties privatives comprennent en copropriété et indivision
forcée les quotités ci-après déterminées par la société comparante
dans les parties communes.

Bloc E

1/sous sol:

Les sept petites réserves Er 1 à Er 7 ainsi que les grandes réser-
ves ER 1, ER 2, et ER 3, chacune un/trois millième, ensemble pour les
dix réserves dix/trois millièmes.

2/rez de chaussée:

l'appartement E 7, vingt sept/trois millièmes	27
l'appartement E 8, vingt trois/trois millièmes	23
l'appartement E 9, vingt-neuf/trois millièmes	29
<u>3/Les étages :</u>	792
premier étage :	
l'appartement E 10, vingt-huit/trois millièmes	28
l'appartement E 11, vingt-quatre/trois millièmes	24
l'appartement E 12, trente/trois millièmes	30
Deuxième étage :	82
l'appartement E 13, vingt-huit/trois millièmes	28
l'appartement E 14, vingt-quatre/trois millièmes	24
l'appartement E 15, trente/trois millièmes	30
troisième étage :	
l'appartement E 16, vingt-huit/trois millièmes	28
l'appartement E 17, vingt-quatre/trois millièmes	24
l'appartement E 18, trente/trois millièmes	30
quatrième étage :	
l'appartement E 19, vingt-huit/trois millièmes	28
l'appartement E 20, vingt-quatre/trois millièmes	24
l'appartement E 21, trente/trois millièmes	30
cinquième étage.	
l'appartement E 22, vingt-huit/trois millièmes	28
l'appartement E 23, vingt-quatre/trois millièmes	24
l'appartement E 24, trente/trois millièmes	30
<u>Bloc F</u>	489 + 10 499
<u>sous sol.</u>	499
Les seize garages Fg I à Fg I6, chacun un/trois millième, soit ensemble pour les seize garages, seize/trois millièmes	I6
<u>rez de chaussée :</u>	
Les six studios FS I, à FS 6, chacun quinze/trois millièmes	90
soit ensemble pour les six studios nonante/trois millièmes	
Les cinq appartements, F 2, F 3, F 5, F 7, et F 9, chacun vingt-sept/trois millièmes, soit ensemble pour ces cinq appartements cent trente cinq/trois millièmes	I35
<u>Les étages :</u>	
<u>premier étage.</u>	
l'appartement F 10 vingt-sept/trois millièmes	27
Les appartements F 11, F 12, F 13, F 14, F 15, F 16, et F 17, chacun vingt-huit/trois millièmes, soit ensemble cent nonante six/trois millièmes	I96
<u>Deuxième étage :</u>	
l'appartement F 18: vingt sept/trois millièmes	27
les appartements F 19, F 20, F 21, F 22, F 23, F 24, F 25, chacun vingt huit/trois millièmes, ensemble cent nonante six/trois millièmes	I96
<u>Troisième étage :</u>	
l'appartement F 26, vingt sept/trois millièmes	27

Les appartements F 27, F 28, F 29, F 30, F 31, F 32 et F 33,
chacun vingt-huit/trois millièmes, ensemble cent nonante
six/trois millièmes

Troisième étage

L'appartement F 34, vingt sept/trois millièmes

Les appartements F 35, F 36, F 37, F 38, F 39, F 40, F 41,
chacun vingt huit/trois millièmes, ensemble cent nonante
six/trois millièmes.

Cinquième étage

L'appartement F 42: vingt sept/trois millièmes

L'appartement F 43: vingt huit et demi/trois millièmes

Les appartements F 44, F 45, F 46, F 47, F 48 et F 49, chacun
vingt-huit/trois millièmes, ensemble cent soixante huit/
trois millièmes

Bloc G

sous sol :

Les cinq garages Gg 17 à Gg 21, chacun un/trois millième
soit ensemble cinq/trois millièmes

Le studio GS 5, treize et demi/trois millièmes

rez de chaussée

Les studios GS 1, GS 2 et GS 4, chacun quatorze/trois mil-
lièmes, ensemble quarante deux/trois millièmes

Le studio GS 3, seize/trois millièmes

Les appartements G 5, G 6, et G 9, chacun vingt sept/trois
millièmes, ensemble quatre vingt et un/trois millièmes

Le magasin cinquante trois/millièmes

Les étages :

Premier étage.

Les quatre appartements G 10, G 11, G 12, G 13, chacun vingt
huit/trois millièmes, ensemble cent et douze/trois milli-
èmes.

L'appartement G 14, vingt-neuf/trois millièmes

L'appartement G 15, vingt-sept/trois millièmes

L'appartement G 16, vingt-huit/trois millièmes

Deuxième étage.

Les quatre appartements G 17, G 18, G 19, G 20, chacun vingt
huit/trois millièmes, ensemble cent et douze/trois milli-
èmes

L'appartement G 21, vingt-neuf/trois millièmes

L'appartement G 22, vingt-sept/trois millièmes

L'appartement G 23, vingt-huit/trois millièmes

Troisième étage.

Les appartements G 24, G 25, G 26 et G 27, chacun vingt huit/
trois millièmes, ensemble cent et douze/trois millièmes

L'appartement G 28, vingt neuf/trois millièmes

L'appartement G 29, vingt sept/trois millièmes

L'appartement G 30, vingt-huit/trois millièmes

196 118

27 118

196 118

27 1340,5

28,5 16 (aux)

628

168 1356,5

5

13,5

42

16

81

53

112 5428

29

27

28

112 5428

29

27

28

112 5421

29

27

28

Quatrième étage

Les quatre appartements G 31, G 32, G 33, G 34 chacun vingt-huit/trois millièmes, ensemble cent et douze/trois millièmes

G. 34. 25
l'appartement G 35, vingt neuf/trois millièmes 112
l'appartement G 36, trente deux/trois millièmes 29

Cinquième étage 32

Les quatre appartements G 37, G 38, G 39, G 40, chacun vingt-huit/trois millièmes

l'appartement G 41, vingt-neuf/trois millièmes 112
l'appartement G 42, trente deux/trois millièmes 29

Ensemble: trois mille/trois millièmes 32

418
112
29
32
119, S

Division Troisième.

Règlement Général de co-propriété.

Sans le but de conjurer toutes difficultés et contestations entre les propriétaires futurs de l'immeuble, dans les rapports de voisinage et de copropriété, la société comparante a établi les clauses et conditions du règlement de co-propriété ou statut immobilier; clauses et conditions auxquelles tous propriétaires, usufruitiers, nue-propriétaires, locataires, usagers-occupants et autres ayants droit seront tenus personnellement de se conformer par le seul fait d'être devenu propriétaire ou ayant droit à un titre quelconque d'une partie de l'immeuble, le nouvel intéressé se trouve subrogé de plein droit dans tous les droits et obligations qui résultent du statut immobilier et des décisions des assemblées générales prises régulièrement.

Tous les propriétaires devront avertir leurs cessionnaires à tous titre de ce fait et en outre ils subrogeront de manière expresse leurs successeurs à tous titre dans ces droits et obligations.

Un exemplaire du règlement de co-propriété, destiné à faire partie intégrante du présent acte a été approuvé et signé "ne varietur" par la comparante et le notaire soussigné, lequel exemplaire demeurera ci-annexé.

Par dérogation aux clauses stipulées dans ce règlement de co-propriété il est entendu :

Par dérogation à l'article 27 du règlement général de copropriété ci-annexé il est stipulé que l'administration de l'immeuble sera confiée à la société comparante Entreprises Amelinckx, et cela pendant un terme de trois années prenant cours depuis l'achèvement de l'immeuble.

Cette administration comprend entre autres toutes les attributions qui en vertu du règlement de copropriété ressortent des fonctions du syndic.

Ainsi chaque propriétaire sera tenu pendant ce terme de trois années de fournir à la société comparante sa part contributive dans les frais et charges communes, y compris la rémunération normale pour l'exécution de l'administration.

L'assemblée générale des propriétaires pourra déléguer un ou deux commissaires, chargés de la vérification de toutes pièces comptes, balances, etc. concernant la dite de l'immeuble.

AV: 245

2/Les clinéas i et j, de l'article 11, ne seront pas applicables au magasin prévu dans le bloc G ou les indications publicitaires normales seront tolérées et dans lequel magasin un commerce de détail, même d'articles alimentaires, cadrant avec le stan-

ding de l'immeuble pourra être établi.

Néanmoins ce magasin ne pourra être affecté pour une pharmacie si aucun commerce de produits pharmaceutiques et cela à titre de servitude en faveur de l'autre immeuble construit par la société "Entreprises Amelinckx" Boulevard Léopold III et rue Henri Chomé.

3/Un quart des frais de combustible du chauffage sera à charge des propriétaires d'après leurs quotités respectives même s'ils ne font pas usage du chauffage.

Les trois/quarts des frais de consommation de combustible du chauffage seront à charge des propriétaires d'après les indications des "répartiteurs de chaleur" ou "compteurs de chaleur" placés sur chaque radiateur.

Les appareils répartiteurs de chaleur seront placés sur les radiateurs non pas d'après les surfaces de chauffe réelle de ceux-ci mais en tenant compte d'un alignement des échelles sur un étage type, qui est le deuxième étage, abstraction faite de l'augmentation des surfaces de chauffe pour les appartements supérieures et autres.

Division quatrième.

Dispositions diverses.

1/Courant électrique - Bail emphytéotique.

Dans les sous-sols de l'immeuble un local destiné à abriter une cabine de transformation de l'énergie électrique haute tension sera réservée pour la Régie de l'Électricité de Schaarbeek.

Cette cabine de transformation alimentera l'immeuble en énergie électrique et, éventuellement, les immeubles voisins au gré du distributeur.

En conséquence la société comparante agissant pour son compte et éventuellement se portant fort comme mandataire irrévocable des futurs co-propriétaires de l'immeuble objet du présent acte, se déclare disposée :

a) de négocier dès à présent avec la Régie d'Électricité de Schaarbeek l'utilisation de l'emplacement nécessaire à cette fin
b) de signer avec les représentants de la commune de Schaarbeek, le bail emphytéotique consacrant l'occupation de ce local par la Régie d'Électricité de Schaarbeek.

Par la signature d'un acte d'acquisition d'une privative de l'immeuble les futurs propriétaires seront censés avoir donné à la société comparante le mandat dont question ci-dessus.

2/Les propriétaires des appartements F 27 et F 43 auront accès par une ouverture dans le mur de clôture de la cour ouverte vers la propriété rue Camille Wolles I3, à Schaarbeek, cadastré section

B n° 410/h/7, appartenant à Monsieur Hetmans.

L'ouverture pratiquée dans le mur de clôture sera fermée par une porte ou un volet à placer entièrement aux frais des propriétaires des appartements F 27 et F 43, et l'entretien de cette porte ou volet restera exclusivement à leurs charges.

b-Les propriétaires de garages, dans lesquels se trouve un aera devront permettre l'accès et tolerer le passage vers ces aeras chaque fois qu'il sera nécessaire pour assurer l'entretien de ces aeras.

c-Le magasin aura accès par l'entrée cochère et la cour pour charger et décharger les marchandises au rez de chaussée et/ou caves.

d-Comme figuré sur le plan dans le sous-sol du bloc G il est prévu un local pour vélos.

Les dimensions de ce local sont simplement à titre indicatif, la superficie de ce local pourra éventuellement être réduite.
3/Réserve de Mitoyenneté.

La société comparante se réserve le droit réel de mitoyenneté portant sur les murs de pignon et de clôture à édifier à cheval sur les limites séparant le terrain partie commune des fonds limitrophes.

Cette réserve a uniquement pour but de permettre à la société de toucher à son profit exclusif l'indemnité qui sera due par les constructeurs sur les terrains voisins qui voudront ou voudraient faire usage de ces murs.

En conséquence, la société a le droit de procéder seule au mesurage, à l'estimation et au transfert de ces murs, d'en toucher le prix et d'en donner quittance.

Cette réserve de mitoyenneté ne peut engendrer pour la société ni l'obligation de contribuer à l'entretien, la protection, la réparation et la reconstruction de ces murs ni aucune responsabilité quelconque.

Si pour un motif quelconque l'intervention des co-propriétaires des parties communes était jugée souhaitable pour assurer la perfection de l'opération, ils devront prêter gracieusement tous concours dès qu'ils en seront requis, sous peine de dommage-intérêts.

4/Assurances.

Si lors de la vente d'appartements l'immeuble est assuré contre les risques d'incendie et autres risques, la communauté des propriétaires sera obligée de reprendre pour son compte cette assurance et dénier payer les primes pour la période prévue dans les contrats.

5/Cahier des charges.

Les rapports et obligations des parties, c'est-à-dire entre la société comparante et les acquéreurs en ce qui concerne la construction des appartements et autres parties privatives, seront fixés par le cahier des charges ci-annexé, ainsi que par la des-

cription des matériaux et toutes autres conditions à convenir ou déjà stipulés entre parties.

6/Dans l'acte préappelé passé devant le notaire Hendrick à Schaarbeek, le premier décembre mil neuf cent cinquante-huit, et par lequel la société "Entreprises Amelinckx" a acquis le terrain sur lequel l'immeuble, objet des présentes, est construit, il est stipulé ce qui suit :

"Déclaration. En outre la société acquéreuse reconnaît avoir connaissance de ce que le règlement communal sur l'établissement et l'entretien des trottoirs ainsi que le règlement-taxe d'ouverture de rue lui seront appliqués."

Tous les taxes et frais à résulter de cette clause seront à charge de la communauté des acquéreurs d'appartements et autres parties privatives de l'immeuble, objet du présent acte, et seront payés et supportés par les acquéreurs respectifs proportionnellement avec le nombre de leurs quotités communes de l'immeuble.

7/Nonobstant toutes clauses contraires stipulées dans le règlement général de co-propriété l'entretien et la réparation de la cour ouverte seront considérés comme une charge commune de tous les co-propriétaires.

Dont acte. fait et passé à Anvers. Lecture faite la comparante représentée, comme il est dit, a signé avec nous notaire.

Suivent les signatures.

Geregistreerd zes bladen, een verzending, te Antwerpen B.A. en Succe.
7 de Kantoor de 24 juni 1959, Boek 3, blad 47, vak 20, ontvangen honderd frank

De ontvanger,
(get) Leyssens.